PRÉDICATION

—

POUR LE 7e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA CLOCHE[1]

Hodie si vocem ejus audieritis nolite obdurare corda vestra.

(Ps. XCIV.)

La cloche est un des éléments les plus populaires du culte extérieur ; elle a le privilège d'exciter la plus vive sympathie ; elle est la raison de l'affection irrésistible qui attache tout homme au clocher de sa paroisse. Quand il s'agit de la tirer de l'ordre des choses profanes pour l'affecter au culte du Seigneur. l'Eglise emploie les rites les plus majestueux : ablutions d'eau bénite, onctions réitérées avec le saint chrême et l'huile des infirmes, encens et parfums, signes de croix, chants sacrés, grave psalmodie des prières, concours des fidèles. Ce n'est plus une simple bénédiction, c'est une sorte de consécration, comme celle qui se fait pour les vases sacrés qui doivent servir au saint sacrifice. Que dis-je ? c'est une sorte de baptême, pour employer le mot si expressif de la piété populaire. J'y vois en effet à peu près les mêmes rites que dans le sacrement de la régénération. On donne un nom à la cloche comme à l'enfant, elle est introduite dans la famille chrétienne par des personnes recommandables qui ont le titre de parrain et de marraine et elle est revêtue de la robe blanche symbolique. Pourquoi ces cérémonies grandioses ? C'est à cause de la mission de la cloche tant par rapport à Dieu que par rapport aux hommes. C'est cette mission que je vais vous expliquer, assuré à l'avance d'être agréable et utile à votre piété. Ainsi vous connaîtrez mieux le langage de la cloche et vous serez plus parfaitement disposés à entendre sa voix : *Hodie si vocem ejus audieritis nolite obdurare corda vestra.*

I

Et d'abord la mission de la cloche par rapport à Dieu : c'est une mission de glorification.

Sans doute les élans de la foi, le murmure de la prière, les soupirs de la pénitence, les aspirations de l'amour, et, pour tout dire en un mot, une vie pure, une conscience sans tache, voilà la plus agréable harmonie qui puisse parvenir aux oreilles du Très-Haut. Mais les sentiments de la piété, quelque enracinés qu'ils soient dans le cœur des hommes, ne tarderaient pas à s'y éteindre, si, pour les raviver et leur donner plus d'énergie, la Religion n'avait recours à un appareil extérieur, à divers rites et symboles qui, en frappant notre imagination, en nous donnant une haute idée de la majesté divine, nous portent à la bénir, à l'adorer, à l'invoquer avec plus de ferveur. L'homme ne peut être pris que par les sens, et voilà pourquoi l'Eglise déploie les saintes magnificences du culte ; voilà pourquoi elle réclame les beaux-arts, dont l'origine est d'ailleurs, de l'aveu des païens eux-mêmes, sainte et céleste, et ceux-ci s'empressent à l'envi de l'enrichir de tous les genres de gloire et de tous les chefs-d'œuvre. La musique et la poésie lui prêtent leurs accents inspirés. L'architecture lui élève ces temples grandioses, tout imprégnés de la Majesté du Très-Haut, où l'on ne peut se défendre d'une émotion religieuse : habitation digne du grand Roi, que la peinture orne d'images vénérées, que la sculpture peuple de statues augustes, dont la seule vue est pour nous comme une prédication muette, qui, en nous rappelant les vertus des âges passés, nous invite doucement à les imiter[1].

Mais une des plus précieuses ressources de l'Eglise pour entretenir dans le cœur de ses enfants le feu sacré de la piété et les aider à glorifier Dieu dignement, c'est la cloche.

La cloche, voix à la fois douce et forte, gracieuse et puissante, sonore et harmonieuse ! La cloche, voix des justes qui louent Dieu, voix des pécheurs qui implorent le pardon, voix des affligés qui sollicitent secours et protection ! La cloche, voix de toute une paroisse qui adore et supplie ! La cloche, auxiliaire indispensable du culte du Seigneur, sans lequel la liturgie manque de splendeur et paraît comme voilée d'un nuage de sombre tristesse !

S'agit-il de rappeler le grand mystère de l'Incarnation et d'exalter avec les humiliations du Verbe incarné les gloires de Marie, mère de Dieu ? La cloche trois fois par jour fait entendre ses célestes harmonies. S'agit-il de proclamer les droits de Dieu sur sa création et d'attester son suprême domaine par le repos sacré et la célébration du saint-sacrifice, continuation et reproduction du mystère de la Rédemption ? La cloche tous les dimanches s'ébranle et mêle ses hommages aux hommages du peuple chrétien. S'agit-il de célébrer les fêtes sacrées où la louange monte de la terre au ciel et la bénédiction descend du ciel sur la terre ? La cloche jette au quatre vents ses sons éclatants et majestueux. S'agit-il d'offrir à Dieu de solennelles actions de grâces pour des bienfaits reçus, moyen le plus sûr pour en obtenir de nouveaux ? La cloche centuplera l'expression de la reconnaissance ; la gratitude réjouira les cœurs, le *Te Deum* développera sous les nefs de l'église ses strophes brûlantes d'enthousiasme, peut-être le bronze des batailles fera éclater sa grande voix, mais à coup sûr l'airain sacré se balançant majestueusement dans les airs chantera son hymne magnifique, et portera par delà les mers jusqu'au trône de Dieu les remerciements du peuple chrétien, complétant le plus sublime concert, remplissant les cœurs de la plus vive émotion, faisant passer sur les âmes comme un souffle de l'infini, véritable trait d'union entre l'Eglise

[1] Nous commençons une troisième série de sermons de circonstance : série liturgique,

[1] Noël, *Instructions sur la liturgie*, I, p. 401,

de la terre et l'Eglise du paradis, pour l'honneur de l'adorable Trinité, *Gloria in excelsis Deo !* Tel est le rôle de la cloche par rapport à Dieu qu'elle glorifie. Egalement admirable en son rôle par rapport à l'homme qu'elle sanctifie.

II

Si je la considère par rapport à nous mêmes, je trouve en effet qu'elle remplit une triple mission : mission de protection, mission d'apostolat, mission de charité.

I. Mission de protection d'abord. On l'oublie trop, la cloche bénie par les rites sacrés est un *sacramental* et l'un des plus efficaces. Sans parler de la rémission des péchés véniels qu'elle efface en excitant dans le cœur des fidèles, grâce aux prières de l'Eglise, de salutaires mouvements de charité et de contrition ; sans parler des grâces nombreuses qu'elle fait descendre du ciel, dont nous dirons un mot en terminant ; elle a officiellement puissance pour nous protéger, ainsi que cela ressort clairement des paroles de la liturgie sacrée. Comme autrefois le sang de l'agneau pascal, elle ecarte les coups de la colère de Dieu. Elle met en fuite le démon [1]. Elle conjure la foudre et l'esprit de tempête. Agitée en temps opportun et de la manière convenable avec l'aide des sentiments pieux qu'elle excite dans les cœurs chrétiens, elle détourne les orages, elle arrête la grêle, elle éloigne les désastres du tonnerre, elle change les fléaux dévastateurs en pluies fécondantes [2]. Ce n'est pas tout : elle éloigne d'autres tempêtes infiniment plus redoutables, celles qui sont soulevées par les tentations du démon, *ab omnibus inimici tentationibus liberi ;* elle éteint des feux bien autrement pernicieux, l'incendie des passions, en répandant sur les âmes une rosée salutaire qui renouvelle le prodige des enfants de la fournaise.

II. Mission de protection, j'ajoute mission d'apostolat. Dieu, dit l'illustre cardinal Pie, n'a jamais laissé sa créature sans un témoignage qui la rappelle à lui, qui l'élève et la porte vers lui. Autour de nous, en nous, mille voix retentissent qui nous parlent de lui, qui proclament sa bonté, ses bienfaits, qui nous dictent nos devoirs de reconnaissanée et d'amour. Voix du ciel et voix de la terre, voix du dehors et voix du dedans, tour à tour, les globes majestueux du firmament et les éclats terribles du tonnerre, les teintes azurées d'un ciel pur et les noirs nuages de la tempête, le calice odorant des fleurs et les flancs déchirés de la montagne, le murmure du ruisseau et les mugissements de l'abîme, les secrètes inspirations qui tombent d'en haut et celles qui naissent d'elles-mêmes dans notre cœur, les tendres conseils d'un père, d'une mère chérie et les graves leçons des prêtres du Seigneur, les exemples salutaires des hommes de bien et les remords de la conscience coupable, voix des anges et voix des hommes, voix de la grâce et voix de la nature, tour à tour, je le répète, mille accents divers viennent comme assaillir l'oreille de l'homme, l'oreille surtout de son cœur. En sorte qu'à le bien considérer, tout cet univers n'est qu'une vaste harmonie, qu'un immense concert, qu'une majestueuse sonnerie.

Dans cette harmonie, dans ce concert, dans cette sonnerie d'apostolat, quelle place occupe la cloche catholique ! quelles vérités elle nous prêche et avec quelle puissance de persuasion ! *Si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra !*

Elle nous redit nos sublimes destinées, *sursum corda !* Elle nous excite à la prière par laquelle nous pouvons tout, *vigilate et orate !* Elle nous convoque à l'assemblée sainte pour y entendre la parole qui déracine les vices et fait germer les vertus, *venite, audite !* Elle proclame bien haut et bien fort le grand précepte du Seigneur, base de tous les autres : « Souvenez-vous de sanctifier le jour sacré. » *Memento ut diem sabbati sanctifices !* A chaque fois qu'elle marque les divisions de la durée, elle nous avertit que le temps est court, que la mort approche et qu'un jugement sans appel doit décider de notre éternité, *Dum tempus habemus operemur bonum !* Elle nous invite au combat en nous rappelant les sublimes récompenses qui nous attendent, *Certa bonum certamen fidei !* Elle encourage le fervent, elle stimule le paresseux, elle excite dans l'homme plongé dans le sommeil du vice de salutaires remords que les autres voix sont impuissantes à réveiller, *vox Domini confringentes cedros !* « De même que les vases sacrés contiennent la sainte Eucharistie, de même on dirait que la cloche enferme dans ses flancs d'airain la parole de Dieu qu'elle annonce » [1].

III. Ajoutez à cela, pour achever d'esquisser sa mission à l'égard de l'homme, qu'elle remplit encore le ministère de la plus active charité. Elle appelle sur nous les grâces d'en haut, en vertu de la bénédiction qu'elle a reçue de l'Eglise : grâces de lumières, grâces de bons sentiments, grâces temporelles et grâces spirituelles, grâces pour le corps et grâces pour l'âme [2]. Elle chante toutes les joies des chrétiens : et les joies individuelles, et les joies de la famille, et les joies de la patrie. Par ses sons triomphants elle salue l'entrée dans le monde du nouveau-né, le jour si beau de la première communion, la célébration des mariages, les gloires de la société civile et religieuse. Mais aussi elle pleure sur toutes nos peines et nos misères. Elle donne l'alarme à l'approche des fléaux dévastateurs, quand l'inondation se répand mena-

[1] Ante sonitum illius semper fugiat bonorum inimicus (Pontifical.).

[2] Pro cul recedat umbra phantasmatum, incursio turbinum, percussio fulminum, læsio tonitruum, calamitas tempestatum, omnisque spiritus procellarum (Pontif.).

[1] La Bouillerie.

[2] Cum clangorem illius audierint crescat in eis devotionis augmentum... semper catholicæ fidei documenta sectentur... descendat Spiritus Sanctus... mentes et corpora salvet protectio sempiterna (Pontif.)

çante, quand l'incendie éclate, quand l'invasion profane le sol sacré de la patrie. Elle laisse tomber comme des soupirs de douleur, quand un des membres de la famille chrétienne entre en agonie, et lorsqu'il a rendu son âme à Dieu, par ses glas funèbres, elle demande des prières pour celui qui n'est plus de la terre afin qu'il obtienne miséricorde au tribunal du Souverain juge.

Telles sont les relations divines et humaines de la cloche ; telles sont les idées qu'elle réveille ; tels sont les services qu'elle nous rend. Elle unit le ciel et la terre, et les hommes entre eux ; elle s'associe à tous nos sentiments ; sa voix bénie ne retentit que pour louer Dieu, nous protéger, nous instruire, nous réjouir ou nous consoler.

Mes Frères, entendez la voix de la cloche, *si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra !* Quand elle gémit, pleurez et gémissez avec elle ; quand elle éclate en accents de joie, rejouissez-vous dans le Seigneur ; quand elle loue et bénit, louez aussi et rendez grâces ; quand elle vous appelle au temple saint, venez avec empressement pour y glorifier Dieu. En l'entendant, que votre dévotion prenne de l'accroissement, *crescat devotionis affectus ;* si vous êtes justes, devenez plus justes encore ; si vous êtes pécheurs, qu'elles soient les trompettes qui renversent les murs de Jéricho ; si vous êtes loin, bien loin du Seigneur, laissez-vous pénétrer par la pointe salutaire du remords, *si vocem ejus audieritis nolite obdurare corda vestra.* En terminant la belle cérémonie de la bénédiction de la cloche, l'Eglise fait réciter au célébrant l'évangile de la visite de Jésus à Béthanie, qui renferme cette belle parole du Sauveur : « Marthe, Marthe vous êtes en sollicitude et vous vous troublez pour beaucoup de choses, une seule est nécessaire ! » C'est sans doute pour nous faire entendre que la leçon suprême de la cloche est de nous avertir que nous devons sans cesse travailler à notre salut. Entendez, mes Frères, cette leçon précieuse et convenez avec vous-mêmes que chaque fois que vous entendrez sa voix vous vous direz : il faut que je sauve mon âme, je le veux, j'y travaille dès aujourd'hui et à jamais, ainsi soit-il !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation du Concile

Le droit canonique entoure la justice ecclésiastique de toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les droits de chacune des parties qui peuvent y avoir recours. Par la décision suivante concernant le terme dans lequel l'appel peut être introduit, on voit qu'elle tient à conserver intactes ces précautions, lors même qu'il arriverait qu'elles donnassent occasion à de sérieux inconvénients : les désordres dont se rendent coupables les particuliers ne devant pas amoindrir les garanties assurées par le droit général de l'Eglise.

MELEVITANA

FATALIUM APPELLATIONIS PROSEQUENDÆ

Die 17 decembris 1887.

Sess. 22, cap. 7. De reform.

COMPENDIUM FACTI. Administrator apostolicus Melevitanæ diœceseos sequentia consideranda proposuit S. C. Congregatione : nempe illa in Insula consuetudinem inolevisse, qua fit, ut alter alterius sponsalia facili modo suspendere studeat ponendo impedimentum *nihil transeat :* et ideo oppositioni sæpe sæpius causam dare spiritum vindictæ, animi improbitatem, aut levitatem quamlibet; qua de re sæpissime a curia episcopali ejusmodi impedimentum rejici. Exaratâ per curiam episcopalem sententiâ, prædicto impedimento contrariâ, pars quæ idem posuit, infra decem dies appellationem interponit. Ad quam prosequendam unius anni terminum habet; ita ut sponsi per integrum annum differre cogantur matrimonium.

Fatendum quidem est quod persona impedita jus habet curandi ut appellatio citius unius anni cursu expendatur ; sed hoc rarius fit ; eo quod impedimentum *nihil transeat* ponentes, ut plurimum ad infimum societatis gradum pertinent, neque eisdem præsto sunt media pecuniaria ad hunc finem requisita. Quamobrem sæpissime accidit, ægro animo dicere cogor, ut propositum matrimonium convertatur in concubinatum, quod relinquere non curant sponsi, etiam anno elapso.

Quod si unius anni curriculo olim opus fuit, nunc duorum mensium spatium satis esse videri ; quum expeditius adiri Romam queat. Neque omittendum est, quod rarissime appellationem prosequuntur ponentes *nihil transeat;* quod vere ostendit, eosdem egisse ex animi improbitate, aut levitate.

Quamobrem, conclusit Antistes, ad hæc omnia evitanda incommoda et scandala, censeo quod duo constitui possent menses appellanti ad sibi comparandos a mea curia actus, ad S. C. Congregationem trasmittendos ; quibus elapsis appellatio uti perempta habeatur, et sponsi illico inire tuto valeant matrimonium, vi peractarum publicationum.

DUBIUM

An judex a quo *possit coarctare ad duos menses terminum fatalium ad prosequendam appellationem in casu.*

RESOLUTIO. Sacra C. C. re cognita, sub die 17 novembris 1887 censuit respondere : *Nihil innovetur.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans mon diocèse la coutume presque générale est de ne point mettre de conopée au tabernacle dans lequel réside le très Saint-Sacrement ; cet usage peut-il être conservé ? La loi qui prescrit l'usage du conopée est-elle préceptive ou simplement directive ?

Est-il vrai que dans plusieurs églises de Rome, ainsi

à la basilique de Saint-Pierre, au Gesù, à Saint-Jean de Latran, le tabernacle du très Saint-Sacrement n'a pas de conopée ?

2° Si la fête de saint Joseph tombe dans le temps de la Passion, ne puis-je pas, en vertu de la coutume générale de mon diocèse, ne pas voiler la statue de Saint-Joseph au jour de sa fête et même pendant tout le mois de mars en raison des exercices de dévotion qui se font à son autel ?

3° Pendant le temps de la Passion, même le jour d'une fête qui tomberait dans ce temps, est-on obligé de voiler les reliques qui se trouvent sous le maître-autel ou entre les chandeliers ?

4° Dans mon diocèse on *a coutume* de dire aux messes de *Requiem* la préface spéciale aux défunts ; cette coutume, sans indult, peut-elle être conservée, et autoriser la récitation de la dite préface ? Et s'il y avait un indult, resterait-on libre de dire la préface *commune* aux messes de *Requiem?*

5° En vertu de la coutume, aux messes de *Requiem* non solennelles, dites quotidiennes ou *petits services* fondés ou demandés, peut-on chanter trois oraisons et alors omettre la prose ? Qu'est-ce que Bourbon (Cérémon., n. 46, 47.) entend par messe non solennelle ?

R. — Ad I. Nous avons déjà démontré que cette loi est prescriptive, et non directive, car les expressions du Rituel et de la Sacrée Congrégation des Rites ne permettent pas le moindre doute.

Que dit le Rituel ? Que le tabernacle, *décemment couvert d'un conopée,* et ne contenant que le saint ciboire, soit placé sur le grand autel, ou sur un autre plus commode et plus décent :

« Hoc autem tabernaculum *conopeo decenter opertum,* atque ab omni alia re vacuum, in altari majori, vel in alio quod venerationi et cultui tanti Sacramenti commodius ac decentius videatur, sit collocatum... » (De Sanctissimo Eucharistiæ Sacramento.)

Cette rubrique paraissait assez claire. Néanmoins en 1855 le maître des cérémonies de la cathédrale de Saint-Brieuc voulut interroger la Sacrée Congrégation des Rites, précisément sur cette question de l'obligation :

« Utrum Tabernaculum in quo reconditur Sanctissimum Sacramentum conopeo cooperiri *debeat,* ut fert Rituale ;

La réponse fut très nette : « Affirmative. » (21 juillet 1855, n. 5221, ad 12.) Le conopée est donc obligatoire en soi.

Mais on pouvait encore faire l'objection que vous nous adressez. Un usage antique ne dispenserait-il pas de ce conopée ? En 1866 Mgr Valdivieso, archevêque de Saint-Jacques de Chile, posa la question, tant sur le voile intérieur du tabernacle, que sur le voile extérieur ou conopée :

« Num talis usus tolerandus sit, vel potius exigendum ut conopeum, ultra prædictum velum (internum), vel sine eo, apponatur juxta præscriptum in Rituali romano ? »

La Sacrée Congrégation répondit qu'on pouvait tolérer l'usage de n'avoir pas le voile intérieur, mais que pour le conopée il fallait l'employer conformément à la prescription du Rituel.

« Usum veli prædicti tolerari posse, sed tabernaculum tegendum esse conopeo juxta præscriptum Ritualis romani. Atque ita respondit et servari mandavit. Die 28 Aprilis 1866. »

Vous voyez que la rubrique est prescriptive : Cooperiri *debet* (21 juillet 1855) ; tabernaculum *tegendum esse* (28 avril 1866) ; juxta *præscriptum* (même décret), malgré l'usage contraire.

Vous ajoutez une question : « Est-il vrai, dites-vous, que dans plusieurs églises de Rome, ainsi, à Saint-Pierre, au Gesù, à Saint-Jean de Latran, le tabernacle du Saint-Sacrement n'a pas de conopée ? »

Cette question est évidemment une objection contre notre thèse. Nous répondons que les trois exceptions que vous signalez, et auxquelles vous pourriez ajouter une quatrième, Sainte-Marie-Majeure, n'infirment en rien les preuves que nous avons données, parce qu'il y a pour les trois grandes basiliques désignées des raisons suffisantes pour n'y pas mettre de pavillon.

Ainsi, à Saint-Jean de Latran, l'autel du très Saint-Sacrement est un monument merveilleux dont toutes les parties rappellent la présence de la sainte Eucharistie. Le tabernacle s'élève entre quatre colonnes de vert antique. Or, sur les côtés, les statues d'Elie, de Moyse, d'Aaron et de Melchisédech symbolisent l'institution future de l'adorable sacrement. De plus, entre les colonnes de bronze doré qui soutiennent l'architrave et le fronton, les emblèmes de la Passion rappellent que la sainte Eucharistie est le mémorial des souffrances du divin Sauveur. Enfin, au-dessus du fronton, une fresque représente l'Ascension de Notre-Seigneur. A la vue de ces merveilles on se demande si les trois grands artistes qui ont décoré cette chapelle, n'ont pas eu la pensée de traduire en partie ce passage du Canon de la messe : « Unde et memores... tam beatæ Passionis, necnon et ab inferis Resurrectionis, sed et cœlos gloriosæ Ascensionis. » Tout rappelle donc la présence de la sainte Eucharistie.

A Saint-Pierre du Vatican, le tabernacle du Saint-Sacrement est une sorte de rotonde dessinée par le Bernin, ornée des pierres les plus précieuses, et tellement considérable qu'on ne peut guère y mettre de pavillon.

Du reste personne n'ignore que c'est la chapelle du Saint-Sacrement.

A Sainte-Marie Majeure, le tabernacle, en bronze doré, représente une basilique portée par quatre anges, qui sont presque de grandeur naturelle, et qui tiennent aussi des cornes d'abondance servant de flambeaux allumés qui indiquent la présence de Notre-Seigneur.

Quant à l'église du Gesu, nous n'avons pas de données aussi précises, mais si le tabernale est dépourvu du conopée, c'est qu'il serait difficile de le placer.

Voilà les seules exceptions, et encore sont-elles motivées. D'ailleurs qu'est-ce que trois ou quatre églises en face des trois à quatre cents de la Ville éternelle. De telles exceptions ne font que confirmer la règle.

Ad II. Il est défendu de découvrir l'image de Saint-Joseph le jour de sa fête principale au 19 mars ; même depuis qu'il est patron de l'Eglise universelle, ainsi que l'a décidé en 1876 la Sacrée Congrégation des Rites sur la demande de M. Espinosa, secrétaire de l'archevêque de Buenos-Ayres :

« Cum SSmo D. N. Pio Papæ IX placuerit sanctum Josephum Patronum universalis Ecclesiæ declarare, an detegi posse vel debeat ejus imago quando ejus festum occurrit in hebdomada Passionis ? »

La Sacrée Congrégation répondit négativement : « Negative juxta Decretum in una Januen. diei 16 Novembris 1649 ad III. Aque ita rescripsit, et servari mandavit die 3 Aprilis 1876. » (N. 5660.)

Or le décret pour Gênes, cité par la Sacrée Congrégation se rapportait précisément au cas d'un saint titulaire d'église :

« An detegi illæ (imagines et cruces) debeant, quando in hebdomada Passionis occurrit festum S. Titularis, vel Dedicatio Ecclesiæ ? »

R. : « Negative. » (n. 1613, ad 3.)

Il est vrai que vous vous appuyez sur la coutume. Mais nous doutons fort qu'une telle coutume, contraire à la fois aux décrets de la Sacrée Congrégation et à l'esprit de l'Eglise, soit légitime.

A plus forte raison, s'il s'agit de tout le mois de mars.

Ad III. Les rubriques ne touchent pas cette question des reliques entre les chandeliers au temps de la Passion. Mais les auteurs enseignent qu'on doit les voiler, ou n'en pas mettre, lorsqu'on fait l'office du temps. Par conséquent ils les permettraient aux jours de fêtes.

Quant aux reliques placées sous le maître-autel, nous ne connaissons aucune règle, soit dans les rubriques, soit dans les décrets, soit dans l'enseignement des auteurs.

Ad IV. Il est difficile d'approuver d'une manière générale une coutume qui consiste à ajouter un texte dans le corps de la messe. Il pourrait y avoir des erreurs. Pourquoi ne pas s'adresser au Saint-Siège pour faire connaître le texte, et en demander l'approbation.

L'approbation que vous recevriez vous indiquerait si cette Préface est obligatoire ou simplement permise.

Ad V. Aux messes de *Requiem* chantées on ne doit dire qu'une seule oraison, ainsi que nous l'avons démontré les années précédentes. Nous ne voyons pas comment on pourrait invoquer la coutume contre la rubrique du missel si nettement interprétée par plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Rites; les mots « et quandocumque pro defunctis solemniter celebrantur » (Titre V, n. 3, Rubricæ generales Missalis) s'entendent de toute messe chantée.

Quant aux mots *messe non solennelle* que vous attribuez à M. l'abbé Bourbon, nous ne le trouvons pas aux numéros que vous indiquez. Du reste, lors même que vous trouveriez quelque différence entre notre solution et celles de M. l'abbé Bourbon, il ne faudrait pas vous en étonner, parce que les décisions de la Sacrée Congrégation sur ce point n'ont été éclaircies qu'après la mort de ce docte et regretté liturgiste.

Q. — 1° Devons-nous observer un décret de la Sacrée Congrégation des Rites aussitôt que nous le connaissons par les journaux, ou bien devons-nous attendre que notre évêque nous en donne connaissance, pour qu'il y ait uniformité dans chaque diocèse ?

2° Une fête dont la solennité doit être renvoyée au dimanche *pro populo* (par exemple l'Epiphanie), a été célébrée le jour même dans la chapelle d'un séminaire ouverte au public pendant les offices : doit-on, dans cette chapelle, le dimanche suivant, solemniser de nouveau la même fête ?

3° Peut-on condamner un prêtre qui, suivant strictement son Ordo, dit le *Gloria in excelsis* à la messe de la Septuagésime, Sexagésime, Quinquagésime ? Il s'appuie sur le décret suivant : « An adhærendum est calendario diœcesis in casu quo *certum* alicui videretur errare calendarium ? — Resp. S. R. C. : Standum calendario. »

4° Un décret porte qu'un prêtre, attaché à deux églises, doit faire l'office avec octave du titre de l'une et de l'autre : est-il nécessaire que ces deux églises soient deux succursales, ou suffit-il qu'il y ait un traitement fourni par la commune, quelles que soient les églises à desservir ?

5° Une personne parcourt les stations du Chemin de la Croix, *sans se mettre à genoux;* elle médite sur chaque station *une demi minute environ*: gagne-t-elle les indulgences ?

R. — Ad I. Il faut distinguer deux sortes de décrets, les généraux et les particuliers. Les décrets généraux sont ceux qui sont portés pour toutes les églises ; les décrets particuliers sont ceux qui sont portés pour telle église ou pour tel particulier.

« Si le décret est général et qu'il n'existe dans le diocèse aucune coutume contraire généralement et légitimement établie, les prêtres doivent se soumettre d'eux-mêmes. Mais s'il existe dans le diocèse une coutume contraire généralement et légitimement établie, l'ordre et l'uniformité du culte les obligent à attendre l'intervention de l'Ordinaire.

« A plus forte raison faut-il le consentement préalable de l'évêque quand le décret, quoique général, n'est pas tellement absolu qu'il déclare détruire toutes les coutumes contraires. Le pape et la Sacrée Congrégation ne sont censés vouloir abolir ces coutumes que quand ils le disent expressément. » (Solutions théologiques et liturgiques; ouvrage approuvé par M. Minetti, assesseur de la S. C. des Rites, et muni de l'*Imprimatur* du Maître du Sacré-Palais.)

Si le décret est particulier, il oblige seulement ceux pour qui il a été porté. Par conséquent les personnes ou les églises pour lesquelles il n'a pas été porté ne sont pas obligées de l'observer et ne le peuvent pas, du moins avant d'avoir l'avis de l'autorité diocésaine ; autrement on nuirait à l'unité du culte.

Cette question est délicate, et demande beaucoup de prudence.

Et puis, il importe préalablement de s'assurer si le décret publié par les journaux est bien authentique, et si les termes en ont été reproduits très exactement.

Ad II. La célébration qui a lieu pour ces fêtes au jour de l'incidence, n'empêche pas qu'on soit obligé de les solenniser encore le dimanche suivant. Les interprétations données par le Saint-Siège en diverses circonstances ne laissent aucun doute.

Mais l'obligation de solenniser, le dimanche suivant, les quatre fêtes auxquelles vous faites allusion, ne regarde pas toutes les églises. Voici celles qui sont astreintes à solenniser ces fêtes; ce sont les églises cathédrales, collégiales et paroissiales. Quant aux chapelles publiques, elles n'y sont tenues que si on a coutume d'y chanter les Offices dans les jours de fêtes, comme on peut le voir dans le décret suivant :

« An prædicta missa votiva solemnis celebranda sit non modo in Ecclesiis parochialibus, sed et in Oratoriis publicis ? »

R. : « Affirmative, dummodo de more in festis cantetur. » (22 juillet 1848, n. 5137, ad 4.)

Vous êtes donc tenu à célébrer cette solennité si vous avez la coutume de chanter les offices aux jours de fêtes, et si votre chapelle est publique. Il est probable que la première condition existe. Quant à la seconde, il est possible qu'elle n'existe pas ; car pour que votre chapelle fût proprement publique, il faudrait que l'évêque eût fait un acte par lequel il déclarerait que cette chapelle est ouverte au public et qu'ainsi les fidèles ont droit d'assister aux offices, ce qui est assez rare. Ordinairement l'ouverture de ces chapelles est simplement un effet de la bienveillance de l'administration des séminaires, et on pourrait les fermer si on le jugeait à propos. Si donc la chapelle n'est pas publique, vous n'êtes pas *obligé* de célébrer ces fêtes. Voilà le droit. Mais en fait il serait peu convenable d'omettre ces solennités quand les églises du diocèse les célèbrent avec pompe.

Ad III. On ne peut pas suivre l'Ordo lorsqu'on voit évidemment qu'il est dans l'erreur. Si donc ce prêtre le voyait évidemment, il a eu tort de le suivre, et on peut, et même on doit le condamner. Mais si ce prêtre ne le voyait pas évidemment et qu'il eût quelque doute, il devait s'en tenir à son Ordo. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le décret de 1835 que vous rappelez, et dont vous ne citez qu'une partie. Il s'agit des cas qui donnent lieu, au moins quelque peu, à la discussion, comme on peut le voir d'après l'ensemble de la question.

Ad IV. Cette difficulté nous a été présentée déjà plusieurs fois. Nous n'avons jamais osé répondre, parce que nous n'avons aucun principe de solution.

Ad V. Il n'est pas requis qu'on se mette à genoux, il suffit qu'on parcourt les stations. Et le temps à donner à la méditation n'est pas fixé : une demi-minute suffit bien.

Q. — 1° Tout confesseur peut-il donner à son pénitent, en dehors du confessionnal et de la confession, la bénédiction avec indulgence plénière, à laquelle les Tertiaires de Saint-François ont droit neuf fois l'année ?

2° Il est dit dans le *Manuel pratique des Indulgences*, publié en 1888 chez Bray, par le P. Faure, mariste, page 63 : « Si omnes cruces viæ crucis aut in majori numero, id est « non salvâ substantiâ » pereant et mutentur sive simultanee sive successive, non quidem cessant indulgentiæ, sed novæ cruces denuo benedici debent. »

Est-ce bien le sens de la décision du 16 déc. 1760 ?

a) Si on ne change les croix que successivement, est-il vrai qu'il faille à chaque nouveau changement, une fois que le plus grand nombre des croix aura été ainsi changé, une bénédiction pour chaque nouvelle croix? N'est-ce pas plutôt comme pour les chapelets, où on peut changer successivement tous les grains sans perdre les indulgences et sans nouvelle bénédiction ?

b) D'autre part, si on les supprime toutes à la fois et définitivement, pour les remplacer par d'autres, suffit-il, pour conserver aux nouvelles les indulgences, de les bénir sans aucune autorisation, surtout s'il s'est écoulé un intervalle plus ou moins long entre le déplacement des anciennes et la pose des autres ?

3° Doit-on accorder la moindre probabilité pratique au sentiment de Mgr Bouvier, qui prétend que quand la chaîne d'un chapelet est tellement brisée qu'il ne présente plus que des morceaux, les indulgences sont perdues ?

R. — Ad Im. Le 10 juin 1886, la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu à la question d'une manière précise :

« Benedictiones cum plenaria indulgentia (absolutiones generales nuncupatæ), quæ novies infra annum dari solent (ut e. gr. die festo S. Joseph) itemque duæ benedictiones papales, possuntne a quolibet confessario impertiri, an vero ab eo tantum cui hæc facultas facta sit ?

« Resp. Benedictiones nomine summi Pontificis et benedictiones cum indulgentia plenaria publice impertiendæ dari debent ab ecclesiastico viro qui Tertiariis in id condunatis præest (Cœremoniale tertii Ordinis S. Francisci, a S. Rituum Congregatione approbatum die 18 junii 1883 : art. 8 et 9). Benedictiones vero cum Indulgentia plenaria privatim et *immediate* post sacramentalem absolutionem dari possunt uniuscujusque Tertiarii confessario. »

Ces bénédictions avec indulgence plénière peuvent donc être reçues soit en public, soit en particulier. Si on les reçoit en public, il faut que ce soit de la main de celui qui préside la réunion ; si on veut les recevoir en particulier, il faut s'adresser n'importe à quel confesseur, mais au tribunal de la pénitence, après l'absolution sacramentelle.

Ad II. Nous nous sommes procuré la dernière édition du *Manuel pratique des Indulgences*, publié au commencement de cette année par le P. Faure, afin de nous rendre exactement compte de la manière dont il s'exprime. La Sacrée Congrégation des Indulgences a donné six réponses sur le point qui nous occupe ; nous allons les rap-

porter ici afin d'y comparer le passage du P. Faure :

1° *Camerinen.* [1] : « An in ecclesia ubi canonice erecta est via crucis, si stationes et cruces renoventur, vel mutentur, cessent indulgentiæ ; ac proinde opus sit nova erectione et approbatione ?

Resp. Negative juxta modum ; et modus est quod si renoventur et mutentur salva substantia, negative simpliciter, ut supra : si non salva substantia, negative pariter, sed in hoc casu novæ cruces denuo benedicantur ad formam constitutionum. »

Quel est le sens précis de cette décision ? Si les croix sont détruites *non salva substantia* (c'est la seule hypothèse qui nous occupe), les indulgences ne sont pas perdues, par conséquent il n'y a pas lieu à une nouvelle érection ou approbation; mais il faut que les croix nouvelles soient bénites suivant la manière indiquée par les constitutions. Ces constitutions apostoliques demandent que la bénédiction des croix, qui constitue précisément ce qu'il y a d'essentiel dans l'érection du chemin de la croix, soit faite par un prêtre autorisé : il faudra donc que la nouvelle bénédiction soit faite par un prêtre autorisé. Mais la décision qui nous occupe dispense d'une nouvelle érection ou approbation; nous ne voyons pas d'autre sens à donner à cette phrase, sinon qu'il n'y aurait pas lieu de solliciter l'approbation de l'Ordinaire comme pour une érection nouvelle, ni de dresser un procès-verbal.

Nous ferons remarquer que la réponse ne précise pas le sens de *salva substantia* : la suivante le fera.

2° *Cameracen.* [2] : « Etsi cruces ipsæ quæ solæ necessario requirantur, ob eamdem rationem, vetustate scilicet labentes renovari debeant, dummodo earum non sit major pars, nec nova erectione opus est, nec indulgentiarum beneficium amittitur. »

Cette décision n'apporte qu'un mot d'explication à la question. Le *salva substantia* de la décision de 1760 est remplacé par *dummodo earum non sit major pars,* qui est plus clair.

3° *Lingonen.* [3] : « Utrum quando prædictæ imagines primitus benedictæ omnino pereunt, aut penitus tolluntur, sufficiat ipsarum loco substituere novas imagines cum simplici benedictione sine nova erectione, an vero necessaria sit nova facultas erigendi. — Resp. Si cruces primitus benedictæ omnino pereant, iterum canonica erectio necessaria est; si pereant ex minori parte, licet alias illis substituere, absque ulla benedictione. »

Nous appellerons tout spécialement l'attention sur cette décision. En comparant la réponse à la demande, on peut formuler le principe suivant : *Quando cruces primitus benedictæ omnino pereunt, non sufficit ipsarum loco substituere novas imagines, cum simplici benedictione, sine nova erectione : iterum canonica erectio necessaria est.*

Cette décision semble donc en contradiction avec celle de 1760, qui ne demande pas une nouvelle érection. Il y aurait cependant pour les concilier un moyen que nous exposons, sans appuyer. On peut faire trois hypothèses. *a)* Les croix brisées sont en nombre moindre que les croix intactes : il ne faut ni érection, ni bénédiction. *b)* Les croix brisées sont supérieures en nombre aux croix intactes, dont il reste cependant quelques-unes : il faudrait, d'après le décret de 1760, une nouvelle bénédiction *ad formam constitutionum,* mais non une nouvelle érection. *c)* Toutes les croix sont brisées : il faut certainement, d'après le décret du 30 janvier 1839, que nous analysons, une nouvelle érection canonique ; une simple bénédiction ne suffirait pas. Nous n'appuyons pas sur cette distinction, qui nous semble en contradiction avec le décret du 20 août 1844, que nous citerons plus loin. Il faut donc en conclure que la Sacrée Congrégation a modifié son enseignement et sa pratique sur ce point.

4° *Aginnen.* [1] : « Si cruces primitus benedictæ omnino pereant, vel tollantur, iterum nova erectio et benedictio requiritur ad acquirendas indulgentias ; si vero pereant, vel tollantur ex minori parte, licet alias illis substituere, absque ulla nova erectione et benedictione ; ideoque indulgentiæ perseverant. »

Cette réponse est conçue dans les mêmes termes que celle de Langres, qui précède, et elle donne lieu aux mêmes remarques.

5° *Incerti loci.* [2] : « An quando in priorum tabularum locum alia substituuntur, nova requiratur facultas illas benedicendi et viam crucis erigendi. ? — Resp. Negative dummodo substitutio non sit majoris partis crucium. »

Même doctrine que dans les deux précédentes : quand il y a renouvellement de la majorité des croix, il faut une nouvelle érection.

6° *Rhotomagen.* [3] : « Ex pluribus hujus Sacræ Congregationis decretis colligitur... minime facultate indigere substituendi stationes, dummodo tamen cruces tabulis superpositæ *omnes,* vel in *majori numero* perseverent ; secus vero nova erectio, novaque benedictio omnino requiritur, impetrata tamen ab Apostolica Sede potestate. » On ne peut rien de plus clair. Quand la majeure partie des croix est détruite, il faut une nouvelle érection et une nouvelle bénédiction, avec l'autorisation du Souverain-Pontife. En d'autres termes il faut tout recommencer.

Nous ne connaissons pas de décision postérieure à celle-ci. Il y a une chose digne de remarque, c'est que dans aucune de ces décisions, on ne trouve les expressions *sive simultanee, sive suc-*

[1] 16 décembre 1760, ad 1m, n. 223.
[2] 13 novembre 1837, n. 258.
[3] 30 janvier 1839, ad v. n. 270.

[1] 20 septembre 1839. n. 275.
[2] 22 août 1842, ad 3m, n. 311.
[3] 20 août 1844, n. 328.

cessive, employées par le P. Faure. Les a-t-il empruntées à l'opuscule publié en 1884 par ordre du ministre général de tout l'Ordre des Mineurs, sous le titre de : *Instructio de stationibus S. Viæ crucis erigendis ?* Nous ne savons, n'ayant pas cet opuscule entre les mains. Mais elles ne nous paraissent pas ressortir nécessairement des décisions citées. La S. Congrégation dit bien qu'il faut une nouvelle érection quand les croix qui restent sont moins nombreuses que celles à renouveler ; mais cela peut parfaitement ne s'entendre que d'une rénovation simultanée. M. Collomb parle aussi d'une manière générale : « Le Chemin « de la Croix ne perd pas ses indulgences par la » substitution de nouvelles croix aux anciennes. « si on n'en remplace pas la moitié, de manière « qu'il en reste plus d'anciennes qu'on n'en met « de nouvelles [1]. » Le P. Maurel avait dit la même chose, dans les mêmes termes [2].

Nous avons, pour une matière analogue, une interprétation authentique du Saint-Siège, qui peut nous servir à élucider la question. Il s'agit de l'Huile sainte destinée à l'administration de l'Extrême-Onction. Le Rituel prévoit le cas où, n'en ayant plus assez, on ne pourrait pas s'en procurer qui fût bénite. Il permet d'en ajouter de la commune, mais *in minori quantatite.* « Id tamen, si forte intra annum aliquo modo ita deficiat, ut sufficere non posse videatur, neque aliud benedictum haberi queat, modico oleo non benedicto in minori quantitate super infuso reparari potest. » Dans une réponse adressée le 15 décembre 1794 à plusieurs vicaires-généraux de France, le Pape Pie VI écrivait : « Neque prætermissum fuit eumdem certiorem reddere posse oleo benedicto adjungere non benedictum pluribus vicibus ita ut oleum adjunctum consideratum separatim, et in unaquaque admixtione, sit in minori quantitate quam oleum benedictum, quamvis consideratis omnibus additionibus simul fiat quantitas major non benedicti quemadmodum resolutum fuit a S. Congregatione Concilii, die 23 septembre anno 1682 [3]. »

La raison pour laquelle ce mélange est permis est aussi donnée par Billuart : « Manet enim tunc idem moraliter oleum et ideo quod admiscetur contrahit aliquo modo benedictionem, non ratione contactus physici, sed ex intentione benedicentis, qui illam dirigit ad istud oleum super additum in minori quantitate ; quia, ut dictum est, manet idem moraliter oleum [4]. »

Doit-on appliquer les mêmes principes pour les croix du Chemin de la Croix et pour les grains d'un chapelet ? Il y a des raisons pour l'affirmative et il y en a aussi pour la négative.

Nous avons posé les principes : les conclusions sont faciles à tirer : 1° Il est certain qu'il faut une nouvelle érection, quand toutes les croix, ou même la plus grande partie, sont remplacées *simultanément :* 2° il est probable aussi qu'il faut une nouvelle érection quand la majeure partie a été remplacée successivement ; ce n'est cependant pas absolument certain, et il serait utile de solliciter une décision sur ce point.

Ad III. Le chapelet est un composé de grains divers réunis par une chaîne ou un cordon. Les grains seuls, sans union, ne forment pas le chapelet, bien qu'ils soient seuls indulgenciés. Si donc la chaîne ou le cordon sont rompus en un certain nombre de morceaux, ils ne forment plus chapelet et l'indulgence se trouve, non pas anéantie, mais suspendue, jusqu'à ce que les différentes parties aient été de nouveau réunies en forme de chapelet. Ainsi comprenons-nous ce point.

DIVERSES QUESTIONS SUR LA SÉPULTURE
(Suite)

§ II. *Lieu de sépulture des Religieux.*

Sous ce titre général nous comprenons les réguliers proprement dits qui font des vœux solennels, les congrégations à vœux simples, les tertiaires et les membres des confréries qui ont quelque ressemblance avec les congrégations religieuses.

N° 1. Les réguliers proprement dits.

Dans toute maison religieuse nous rencontrons des profès, des novices et des serviteurs, et, dans quelques-unes, des élèves, des étrangers, pèlerins ou voyageurs.

I. Les profès. 1° Les profès qui meurent au monastère doivent être inhumés par leurs frères, sans aucune intervention du curé de la paroisse de laquelle ils sont complètement exempts. La suppression des cimetières particuliers et l'établissement des cimetières communs n'a en rien diminué leurs droits.

Il ne peut être question pour eux ni d'élection, puisque, comme nous l'avons dit, ils sont incapables de se choisir une sépulture, ni de sépulture de famille, puisqu'ils ont renoncé à tout.

2° S'ils meurent hors du couvent, ils doivent y être rapportés, si cela peut se faire sans trop de difficulté. On a beaucoup discuté sur la distance requise pour qu'il y ait impossibilité morale de rapporter le religieux au couvent. Quelques auteurs la déterminaient exactement par milles ; d'autres exigeaient une journée de marche ; enfin quelques-uns en laissaient la détermination au jugement d'un homme prudent, qui aurait égard, non pas à la distance, mais à la difficulté de préserver le cadavre de la corruption.

Aujourd'hui, vu la facilité des transports par les chemins de fer, qui ont supprimé les distances, vu la pratique générale où l'on est de transporter à leur domicile les étrangers qui meurent dans des contrées éloignées, et les soins que prend l'administration civile pour éviter tout ce qui pourrait nuire à la santé publique, nous pensons que les

[1] *Petit traité des indulgences*, p. 187.
[2] *Le chrétien éclairé*, p. 186, 12e édit.
[3] Zamboui, *Collectio...* t. II, p. 584, not. 8.
[4] *Summa S. Thomæ. De Extremo-Unct.*, art. II, § I, éd. Palmé, t. VII, p. 297.

religieux peuvent à peu près toujours, sans y être obligés cependant, transporter les religieux décédés hors du couvent. C'est la pensée de la Sacrée Congrégation du Concile, manifestée dans la décision du 21 avril 1869. Le général d'un ordre religieux étant mort à 30 milles de Rome, ses religieux voulurent le transporter à Rome. Le curé du lieu prétendait avoir des droits exclusifs à faire la sépulture, mais la Sacrée Congrégation se prononça en faveur des religieux [1].

Quand on ramène un religieux décédé dans son monastère, il n'est dû ni quarte funéraire, ni aucun émolument au curé du lieu, encore qu'il ait administré les derniers sacrements. Il y a une foule de décisions à ce sujet.

Le transport du cadavre peut être fait *inconsulto parocho,* et parconséquent sans son concours. Il ne faut alors aucune cérémonie religieuse, parconséquent ni croix, ni procession, etc. Tel est l'enseignement du cardinal Pitra, qui fait remarquer que, dans ce cas de nécessité, la règle posée par le Rituel de ne jamais transporter les cadavres sans cérémonies religieuses souffre une exception, même à Rome. Pignatelli et Matthœucci sont du même avis.

Si quelques raisons particulières exigeaient une cérémonie religieuse, il faudrait l'intervention ou du moins l'autorisation du curé, puisque les lois de l'Eglise ne permettent pas aux réguliers d'organiser une procession sur une paroisse, sans l'intervention du curé de cette paroisse.

3° Les religieux dispersés par la violence sont soumis à la juridiction paroissiale pour la réception des derniers sacrements et pour la sépulture. S'ils ont un tombeau de famille, on les y conduira [2]; autrement ils doivent être inhumés dans l'église paroissiale [3].

II. Les novices. Les novices ont la faculté de choisir leur sépulture : tout le monde la leur reconnait. Le novice qui meurt dans le monastère, sans avoir choisi sa sépulture, doit certainement y être inhumé.

Celui qui a quitté son couvent avec une mission des supérieurs, ou avec leur autorisation, d'après le conseil des médecins, participe aux privilèges des réguliers pour ce qui concerne la juridiction paroissiale : il continue, en effet, son noviciat. Aussi en cas de décès on doit le rapporter au milieu de ses frères, sans aucune obligation de payer la quarte funéraire. S'il a interrompu son noviciat, il retombe dans le droit commun [4].

Ce que nous avons dit des novices doit s'appliquer aux postulants ou postulantes qui meurent dans le monastère avant d'avoir revêtu l'habit religieux et commencé leur noviciat.

III. Les domestiques des religieux. Parmi les serviteurs des religieux, il en est qui sont

[1] *Acta S. Sedis,* v, p. 124.
[2] S. C. C. 20 nov. et 18 décemb. 1818 *in Camerinen.;* 16 juin 1824, *in Pisauren.*
[3] Ibid. 26 février 1864, *Acta S. Sedis,* t. I, p. 165.
[4] Moulart, *de sepultura,* p. 207.

exempts de la juridiction paroissiale pour l'administration des derniers sacrements et d'autres qui relèvent du curé de la paroisse. Nous allons examiner cette question d'après le Concile de Trente, les constitutions pontificales et les décisions des Congrégations romaines.

1° *Le Concile de Trente :* « Exceptis tamen iis qui prædictis locis aut militiis acta serviunt, et intra eorum septa ac domos resident, subque eorum obedientia vivunt [1].

2° *Grégoire XIII,* dans la bulle *Circumspecta:* Exceptis tamen iis qui ecclesiis aliisque locis dictorum militum actu inserviunt et intra eorum septa et domos resident, ac sub eorum obedientia vivunt, quæ omnia debere simul concurrere intelligantur [2].

3° *Décisions des Congrégations romaines.* Elles sont nombreuses.

La S. Cong. du Concile traite plusieurs fois la question :

« ... II. An famuli et famulæ monialium sæculares, in iisdem mansionibus sitis in atriis monasteriorum muro circumvallatis, et quæ sunt contigua monasteriis, et habent portam quæ clauditur, degentes teneantur recipere sacramentum Eucharistiæ tempore paschali a parochis in quorum parochiis monasterium et mansiones sitæ sunt in casu ? III. An ad dictos parochos spectet sacramenta dictis famulis et famulabus ministrare in casu ultimæ infirmitatis ? — Resp. Ad II : *Affirmative.* Ad III : Affirmative et amplius in omnibus [3]. »

Juin 1587 : « An laïcis qui intra claustra Regularium habitant, et illis actu inserviunt, possint Regulares sacramenta Eucharistiæ et tempore paschæ, ac Extremæ Unctionis ministrare, necnon in eorum ecclesiis eisdem laïcis sepulturam dare ? S. C. sub mensem junii 1587 rescripsit : Posse [4]. »

17 juillet 1655 : « In una Firmana 17 julii 1655, Ordinarius Firmanus quœrit : An laïcus inserviens spatio unius anni in conventu S. Augustini potuerit tempore paschali de manibus Prioris dicti conventus sacram Eucharistiam sumere et præcepto Ecclesiæ ac de re edito satisfacere ? — Sacra Congregatio respondit non potuisse tempore paschali de manibus Prioris sacram Eucharistiam sumere et præcepto Ecclesiæ ac de re edito satisfacere [5].

25 janvier 1738 : « An patri abbati monasterii S. Vincentis... sive religiosos ab eo deputatis competat exercitium omnimodæ jurisdictionis parochialis quoad personas inservientium eidem monasterio eorumque familias, tum degentium infra quam extra illius septa ? — Resp.: Negative, et Patrem abbatem sive religiosos ab eo deputatos,

[1] Ses. XXIV, cap. 11, *de Reform.*
[2] *Bullarium romanum,* t. IV, part. III, p. 455.
[3] *Thesaurus resol. S. C. Con.,* t. III, p. 173.
[4] *Thesaurus res..* t. VIII, p. 17. *In Mediolanensi.*
[5] Citée dans un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, du 14 dé. 1674, *in Zagrabien. Analecta.* t. I, col. 1390.

posse tantum laicis degentibus intra septa monasterii, eique actu inservientibus, ministrare sacramenta Eucharistiæ, etiam tempore Paschatis, ac Extremæ Unctionis, necnon sepulturam dare in propria ecclesia, juxta decretum editum in Mediolanensi [1].

21 juillet 1848. La S. Congrégation des Evêques et Réguliers reconnaît aux Barnabites de Parme la juridiction : « Quoad omnes et singulos clericos et fratres Congregationis S. Pauli et relate ad eorum domesticos et familiares qui religiosis actu inserviunt expensisque præfatæ domus infra ejus septa resident et sub eorumdem religiosorum obedientia vivunt, juxta præscriptum S. Concilii Tridentini, cap. XII, ss. XXIV, de Refor. et Const. Gregorii XIII incipientem *Circumspecta*, diei 27 novembris 1480 [2]. »

Trois conditions sont donc requises pour que les domestiques des religieux soient exemptés de la juridiction paroissiale, et ces trois conditions se doivent rencontrer simultanément. Les auteurs les ramènent communément à deux, suivant en cela la manière de parler de la Sacrée Congrégation du Concile, qui regarde comme synonymes les deux expressions *actu inservire* et *sub obedientia vivere*. Nous allons expliquer chacune de ces conditions.

I. Que faut-il entendre par *intra septa ac domos ?* Benoît XIV répond : « Per *domum* monasteria, per *septa* vero claustra a Tridentina Synodo intelliguntur. Quod scriptores unanimiter affirmant [3]. » Il est question du cloître même, c'est-à-dire de cette portion du monastère qui est renfermée dans la clôture stricte et dans laquelle les séculiers ne peuvent pas pénétrer sans encourir les peines canoniques.

Mais jusqu'où s'étend la clôture ? Quelles sont les parties du couvent qui y sont comprises? « C'est au supérieur régulier, dit la *Nouvelle Revue théologique*, qu'il appartient de faire les limites de la clôture : la clôture s'étendra donc jusqu'aux limites posées par lui. Elle comprend ordinairement, non seulement les bâtiments, à l'exception de l'église et des parloirs extérieurs, mais aussi les jardins et prairies compris dans l'enceinte des murs. « Viridaria, dit Ferraris, seu horti et prata cum conventu et claustra conjuncta veniunt nomine clausuræ, ita ut mulieres ipsa ingredientes, excommunicationem incurrant. Secus vero, si ipsa viridaria et prata sint a clausura separata clavi et muro convenienti [4]. »

Et cela est vrai, quand même ils auraient une porte qui permît d'y pénétrer sans passer par les cloîtres. « Etiamsi, écrit Lezana, habeant (horti, vel viridaria) januam per quam, absque claustrorum ingressu, in illa intrari possit [5]. »

[1] S. C. C. *in Vratislaviensi,* jurium parochialium, 25 janvier 1738.
[2] *Analecta,* t. I, p. 289.
[3] Instit., 55, n. 7.
[4] *Bibliotheca canonica,* v^e^ *Conventus,* art. III, n. 10.
[5] *Nouvelle revue théologique*, t. IX, p. 249, Cf. t. X, p. 284.

Tous les serviteurs des Réguliers qui habiteront le jour et la nuit dans l'intérieur des limites de la clôture, seront exempts de la juridiction paroissiale. Nous disons *le jour et la nuit,* car, dit Bouix : « Non censendi sunt habitare intra septa et domum conventus ii famuli qui licet ibi laborent, non tamen pernoctant; pro ut sunt sutores, barbitonsores et alii artifices. Et de iis non est difficultas [1]. »

Ceux, au contraire, qui habiteraient en dehors de la clôture, lors même que leur domicile serait relié au monastère par un mur d'enceinte continu, ne seraient pas exempts de la juridiction paroissiale.

Outre la décision que nous avons déjà donnée, nous pouvons en citer une autre du 21 janvier 1713 : « An Hebdomadarius, Clericus, Pistor, Olitor et Spenditrix habitantes in cortili monasterii monialium SS. Antonii et Claræ ordinis sancti Benedicti habeant requisita concilii et sint exempti ab exercitio jurium parochialium ? — Resp. Negative et amplius non proponi mandavit [2]. »

Que faut-il entendre par les expressions *sub obedientia vivunt ?* Quelle est l'obéissance dont il est ici question ? Il ne s'agit pas de l'obéissance résultant d'un vœu ou de la profession religieuse; il est question de l'obéissance que doivent les serviteurs à leurs maîtres : celle-ci suffit, au témoignage de Ferraris, pour conférer aux serviteurs des religieux les privilèges des religieux eux-mêmes.

« Possunt autem regulares sine approbatione Episcopi et cum sola approbatione prælati regularis audire confessiones illorum sæcularium qui sunt vere de familia in suis monasteriis et veri commensales : secus vero illorum qui tantum ipsis deserviunt et cum sæcularibus exteris extra monasterium habitant et vivunt... Vere autem de familia et continui commensales ad fruendum hoc privilegio dicuntur omnes oblati, donati seu tertiarii, atque etiam sæculares qui religiosis deserviunt, et intra eorum monasteriorum septa ac domos resident, et sub eorum obedientia vivunt licet non ratione voti sed ratione servitutis. Isti namque eximuntur a subjectione Ordinarium et gaudent privilegiis religiosorum quibus inserviunt, quamvis salario sint stipendiati, ut colligitur ex Concilio Tridentino, sess. XXIV, cap. 11 [3].» Tous les canonistes, sauf quelques rares exceptions, ont adopté cette explication, comme on peut le voir dans l'énumération qu'en fait Bouix [4].

(A suivre.)

[1] *De jure regularium*, t. II, p. 200.
[2] S. C. C. *Barchinon.*, 21 jan. 1713. *Analecta*, I, col. 1392.
[3] *Biblioth. canonica*, v^e^ *Approbatio*, n. 64.
[4] Trad. *de Regularibus*, t. II, p. 201.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Dans une paroisse de mon doyenné, la préfecture veut forcer le maire et son conseil à s'emparer d'une maison et d'un terrain appartenant à la fabrique, mais lui appartenant comme le presbytère et l'église, c'est-à-dire sans autre titre que la possession plus que trentenaire. On menace le maire et le conseil, qui ne veulent pas consentir, et offrent même d'acheter un autre terrain, de passer outre et d'exécuter le projet d'expropriation, ou plutôt de vol, sans leur concours.

Je demande donc :

1° Si cela est possible ?

2° Quels moyens de résistance peuvent opposer le maire et son conseil ?

On tient beaucoup à s'emparer de cette maison, qui actuellement est louée à la commune pour l'école des filles, parce qu'on ne veut pas que le curé s'en serve pour école libre quand on aura laïcisé.

R. — Ad 1m. Non, cela n'est pas possible. Les conseils municipaux étant créés par la loi pour administrer les communes, ni les préfets, ni le gouvernement lui-même ne peuvent se passer de leur concours dans une question purement municipale comme celle-ci.

Ad 2m. Les moyens d'opposition aux intentions hostiles de la préfecture sont simples et nombreux. De la part de la municipalité, il y a le refus formel d'entrer dans le complot ; il y a la déclaration officielle que la susdite maison appartient à la fabrique et non à la commune, et que, même dans l'hypothèse où elle serait la propriété de la commune, elle a été affectée à un service public, puisqu'elle fait partie des dépendances du presbytère. Que le conseil municipal se tienne énergiquement dans cette attitude ; comme cette attitude est légale, le gouvernement n'aurait aucun prétexte pour le châtier de sa résistance.

Quant à la fabrique, son devoir est tout tracé ; elle doit se tenir en possession par tous les moyens de fait et de droit ; et, en cas d'une demande régulière de distraction d'une partie superflue du presbytère, elle doit exiger l'exécution scrupuleuse de toutes les formalités requises en pareil cas. Mais nous sommes convaincus qu'elle peut dormir tranquille tant que la municipalité sera ce qu'elle est aujourd'hui.

Q. — Il s'est produit dans ma paroisse un fait assez insignifiant à l'occasion d'un enterrement religieux, et dont les conséquences risquent d'être très fâcheuses, au moins dans ce sens que toutes les têtes sont en ébullition. Voici ce qui s'est passé. Pendant le trajet de l'église au cimetière, un jeune étourdi, fils de famille et nullement hostile à la religion, s'est mis à allumer une cigarette à l'extrémité du convoi. Cet acte inconsidéré a soulevé un murmure désapprobateur, qui a fait intervenir le garde champêtre, lequel a brutalement appréhendé le délinquant au collet et l'a traîné à la mairie où, en l'absence du maire, il a dressé procès-verbal.

Pour moi qui connaît mes gens, il n'y avait pas de quoi fouetter un chat. Une heure après, le jeune coupable était auprès de moi, m'exprimant son regret et protestant contre toute mauvaise intention. Je l'ai cru sans peine. Mais son indignation contre le garde champêtre est telle qu'il s'agit d'un procès qui risque d'avoir un triste retentissement. Il prétend que le garde champêtre a outrepassé son droit, et il exige réparation. Mais pour cela, il désire obtenir de moi un certificat destiné à pallier sa culpabilité.

Que pensez-vous de toute cette affaire ? J'ai refusé le certificat parce que je n'entends intervenir ni dans un sens, ni dans un autre ; ai-je bien fait ? En second lieu, est-il vraiment certain que le garde champêtre n'avait pas le droit d'intervenir et de dresser procès-verbal ? Fournissez-moi des documents pour que je tâche d'amener la paix.

R. — Ad 1m. Nous approuvons notre correspondant dans sa manière d'agir. Lui seul aurait pu porter plainte contre l'acte de haute inconvenance du jeune homme. Mais du moment qu'il avait la conviction de toute absence d'hostilité ou de mépris, il a bien fait d'agréer ses excuses et de ne donner aucune suite à cette affaire. Cependant, il y aurait sagesse à ne pas aller plus loin. Si l'étourdi est pardonnable, il est loin de mériter des éloges. Ce sera bien assez, le cas échéant, de plaider l'indulgence. Au reste, nous pensons que le curé n'aura pas à intervenir et que son rôle est fini. Mais en est-il de même de la question du garde champêtre ?

Ad 2m. Nous ne le pensons pas. Il est certain qu'un garde champêtre n'a pas qualité pour constater officiellement, c'est-à-dire par un procès-verbal faisant foi en justice jusqu'à preuve du contraire, une contravention ou un délit commis dans l'église, sur le parcours d'une procession où à l'occasion d'un enterrement.

Les gardes champêtres, chargés uniquement de constater les délits et contraventions qui portent atteimte aux propriétés rurales et forestières, sont sans qualité pour constater les contraventions de police urbaine, telles, par exemple, que celle relative à la police des cabarets, des lieux consacrés aux divers cultes, et des jeux publics, etc.; et leurs procès-verbaux, en pareils cas, ne font pas foi des faits qui y sont énoncés. Un arrêté préfectoral ne saurait leur conférer une attribution que la loi leur dénie. *(Arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1865.)*

Une circulaire ministérielle du 30 octobre de la même année, après avoir rappelé cet arrêt de la Cour suprême, constate son accord complet avec la législation. En effet, il ressort incontestablement des art. 9, 11 et 16 combinés du Code d'instruction criminelle, que les gardes champêtres ne peuvent intervenir, *à titre d'officiers de police judiciaire,* dans l'exercice de la police municipale et constater par des procès-verbaux les contraventions de cette nature. L'article 11 porte notamment que les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières, et, en cela, l'article 11 est resté fidèle à la pensée de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791, — sur l'agriculture, qui, en régularisant l'institution de ces agents, n'a entendu placer sous leur surveillance que la police des campagnes.